



CONTRAT D'ABONNEMENT
PARKING FELIX GUYON
Tel : 02 62 20 49 96

CONDITIONS GENERALES

Entre,

La SODIPARC S.A.E.M, Société de Gestion des Equipements domiciliée au 14, rue Gabriel de Kerveguen ZEC du Chaudron 97490 SAINTE-CLOTILDE, société exploitante du parking

Et,

Mr, Mme, Melle

Nom : Prénom :

Adresse : N° : Rue : Ville :

Tel Fixe : Tel Portable : mail :

ARTICLE 1

Moyennant une redevance forfaitaire mensuelle de **74,70€** T.T.C par emplacement, l'Abonné identifié ci avant est autorisé à faire stationner les véhicules identifiés à l'article 7 dans le parc de stationnement Félix Guyon localisé rue Félix Guyon 97400 Saint DENIS.

ARTICLE 2

La présente convention entre en vigueur à la date inscrite dans les conditions particulières. Elle restera valable sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties pour les conditions fixées à l'article 5

ARTICLE 3

3.1 Révision de prix.

La présente convention est conclue moyennant une redevance fixée à l'article 1 par terme de 1,3 ou 12 mois selon la formule retenue. Cette redevance sera revalorisée selon les tarifs en vigueur, notamment par l'application d'une révision annuelle en appliquant sur le loyer, le rapport existant entre le dernier indice (ICC) connu à la prise de location et le dernier indice connu à la date d'anniversaire de celle-ci.

3.2 Perte ou détérioration de carte.

En cas de perte ou de détérioration rendant la carte d'accès impropre à son usage, il sera demandé la somme de 20,00 € TTC pour en obtenir un autre exemplaire. En cas d'impayé, le contrat est résolu de plein droit, sans possibilité de recours de la part de l'Abonné.

3.3 Mode de règlement.

La redevance est payable à loyer à échoir le 10 du mois suivant *par prélèvement automatique*. En cas d'impayé pour défaut de provision, l'abonné a jusqu'au 20 du mois en-cours pour régulariser sa situation. Passé ce délai le contrat est résolu de plein droit, sans possibilité de recours de la part de l'Abonné. En cas d'impayé au 10 du mois pour les motifs suivants : RIB erroné, opposition sur prélèvement, compte clôturé, compte inexistant, le contrat sera résolu de plein droit sans possibilité de recours de la part de l'abonné.

ARTICLE 4

Si l'une des parties désire que la présente convention ne soit pas reconduite, elle devra le faire savoir à l'autre partie par lettre recommandée le 15 du mois pour le mois suivant.

En cas de non-reconduction de la présente convention, l'Abonné s'engage à restituer la carte d'accès dans les 48 heures après l'échéance de la convention, faute de quoi, il se verra dans l'obligation de régler le terme entamé correspondant.

ARTICLE 5

L'Abonné reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur du parking et déclare y adhérer sans réserve. Il apporte d'autre part, son adhésion totale et sans réserve aux clauses de la présente convention.

ARTICLE 6

Identification du (des) véhicules

Marque :			
Type :			
Immatriculation :			

Fait à Saint Denis de la Réunion en deux exemplaires, le

Signature de l'exploitant	Signature de l'abonné
	<i>Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »</i>